



Guide d'accueil d'un alternant en contrat d'apprentissage

Programme Grande Ecole (PGE) Management et Gestion Opérationnelle d'Entreprise (Bac+5)

Diplôme visé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche

RNCP niveau 7 n°36549 – Code de formation 16 03 10 05

Arrêté du 14/02/2022 BOESR du 10/03/2022 – certifié Qualiopi

Le **PGE** est un programme généraliste sur la gestion et le management. C'est en dernière année que l'apprenti se spécialise au travers de majeures qui lui sont proposées.

1) Les exemples de missions (liste non exhaustive)

Marketing et développement commercial : Assistant commercial et/ou marketing, chef de rayon,

Finance et contrôle de gestion : Contrôleur de gestion, chargé de clientèle, responsable comptable, auditeur,

Webmarketing : Chargé de communication Web, community manager, consultant e-business,

Supply chain : Responsable supply chain, assistant export, manager-chef de rayon, chargé développement e-commerce, acheteur, gestionnaire de flux de produits...

Ressources Humaines : Chargé de recrutement, assistant formation, assistant RH, chargé de la paie,

Ingénierie et Management de Projet : Manager de projet, Ingénieur d'affaires, Risk Manager,

International Affairs : responsable commercial à l'international, assistant marketing,

Communication : Chargé de projets événementiels, chargé de communication interne,

Avant de signer son contrat d'alternance, l'apprenti(e) doit être inscrit (e) à l'Ecole et **faire valider ses missions auprès du Département des Relations Entreprises**.

2) Les informations pratiques

Rythme d'alternance : selon le calendrier.

| | PGE 1^{ère} année (Bac+4) | PGE 2^{ème} année (Bac+5) |
|-------------------------------|--|--|
| Durée du contrat | 2 ans | 1 an |
| Nb d'heures de cours | 1077h (soit 569h année 1 et 508 année 2) | 508h |
| Date de rentrée | 15 septembre 2025 | 8 septembre 2025 |
| Date de fin de contrat | 29 août 2027 | 30 août 2026 |

Les étudiants étrangers primo-arrivants hors Europe (première année d'étude en France) ne peuvent signer de contrat d'alternance, cf. Code du travail article R5221-6/R5221-7.

Sauf s'ils sont titulaires du titre de séjour Vie privée, vie familiale.

Le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021, sur l'accession à l'apprentissage dès la 1^{ère} année par les candidats étrangers ne s'applique pas à l'ESC Amiens.

3) Les frais de formation, reste à charge et contribution obligatoire

Frais de formation : 12 800 euros / an

Vous devez faire une demande de prise en charge auprès de votre OPCO en amont.

Reste à charge pour l'entreprise : Dans le cas où l'OPCO ne finance pas l'intégralité de ce montant, il sera demandé un « reste à charge » aux entreprises.

Nous nous engageons à ajuster nos coûts de formation, afin que ce dernier soit équivalent à **160 euros par mois**, coût calculé avec le montant minimum du Niveau de Prise en Charge de France Compétences.



Depuis le 1^{er} juillet 2025, suite à la loi des finances 2025 les entreprises **ont une participation obligatoire de 750 euros** pour les formations de niveau 6 et 7. C'est le CFA qui a à charge de recouvrer cette participation obligatoire.

4) L'aide financière pour les entreprises

La rémunération de l'apprenti est à la charge de l'entreprise mais afin d'accompagner les employeurs financièrement une aide est allouée.



Le 22 février 2025, le décret n° 2025-174 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprenti est paru et applicable au 24 février 2025.

Ainsi l'aide maximum allouée pour les contrats conclus entre le 24 février et le 31 décembre 2025 est de :

- 5000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 2000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus
- 6000 € pour le recrutement d'apprentis en situation de handicap.

Conditions : [Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage | entreprendre.service-public.fr](#)

5) La rémunération de l'apprenti

Notre PGE étant un cycle formation de 2 ans, **l'apprenti qui intègre en PGE 2^{ème} année doit percevoir à minima la rémunération de la 2^{ème} année d'exécution de contrat** même s'il s'agit de son 1^{er} contrat.

Art. D. 6222-28-1 : Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale au cycle de formation.

« **Article D6222-29 :** Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

| Nb d'années passées en alternance | 18 à 20 ans (1) | 21 à 25 ans (1) | 26 à 29 ans (1) |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| 1 ^{ère} année | 774.97 € (43% SMIC ou SMC) | 955.19 € (53% SMIC ou SMC) | 1802.25 € (100 % SMIC ou SMC) |
| 2 ^{ème} année | 919.15 € (51% SMIC ou SMC) | 1 099.37 € (61% SMIC ou SMC) | |
| 3 ^{ème} année | 1 207.51 € (67% SMIC ou SMC) | 1 405.76 € (78% SMIC ou SMC) | |

(1) Montants au 1^{er} novembre 2024



Jusqu'à présent, l'apprenti était dispensé de la totalité des cotisations salariales dans la limite de 79 % du Smic. En dessous de ce pourcentage, son salaire net était donc presque identique à la rémunération brute. Depuis le 1^{er} mars 2025, en raison de cotisations sociales plus importantes, les apprentis voient leur salaire diminuer. Une mesure qui s'inscrit dans l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2025. Les contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} mars 2025 ne sont pas concernés.

Votre contact :

Emmanuelle DELAVIERE - Responsable du Département des Relations Entreprises

cfa@esc-amiens.com - Tél : 03 22 82 24 19 – 07 70 22 86 65